

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 2

Le Maire et les élus

2 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

6 - 8

Finances locales

9 - 11

Marchés publics et délégation de service public

11

Environnement

11

Questions du mois

12

Recensement. Modification des groupes de rotation

Le décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifie l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que le recensement de la population peut avoir lieu selon des modalités différentes en fonction de la population de la commune concernée et selon des dates différentes. L'annexe au décret du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population contient la répartition de l'ensemble des communes françaises selon leur taille et la date de recensement.

Par ailleurs, cette annexe est mise à jour de manière exceptionnelle en 2021 pour tenir compte du report, en 2022, de l'enquête de recensement initialement prévue en 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

- *Décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population – JO n° 0124 du 30 mai 2021.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Instruction obligatoire dès 3 ans. Première visite médicale des enfants

Le décret n° 2021-613 du 18 mai 2021 tire les conséquences de l'article 13 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui abaisse l'âge de la première visite médicale organisée à l'école pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans, en lien avec le passage à l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans.

- *Décret n° 2021-613 du 18 mai 2021 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant – JO n° 0116 du 20 mai 2021.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Agents publics non qualifiés. Formation

Pour favoriser l'évolution professionnelle des agents les moins qualifiés, l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 pose le cadre général du renforcement des droits à la formation et à l'accompagnement de ces agents dans les trois versants de la fonction publique.

Elle facilite leur accès à la formation en prévoyant la possibilité d'un accès à des droits à la formation supplémentaires, majorés ou étendus, en termes de rémunération ou de durée des congés de formation.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Un agent contractuel qui refuse le renouvellement de son contrat en raison de contraintes familiales a-t-il droit à une indemnisation chômage ?

OUI

Le droit à indemnisation suppose que les circonstances dans lesquels un CDD n'a pas été renouvelé permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi (art. L. 5421-1 et L. 5424-1 du Code du travail). Tel peut être le cas si le refus d'un agent de renouveler son contrat est fondé sur un motif légitime, lequel peut être lié à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle et sans justification par l'employeur (décret n° 2020-741 du 16 juin 2020).

En l'espèce, l'agent avait justifié son refus par sa séparation d'avec son conjoint, son déménagement et les nécessités de la garde de ses enfants ; un motif légitime ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage.

- *CE, 2 avril 2021, n° 428312.*

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Ouvrage public défectueux (trottoir). Responsabilité de la commune

Exonération. Faute de la victime qui n'utilise pas le passage piéton

Il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, la faute de la victime exonère la responsabilité de la commune : si une déféctuosité affectant à cet endroit la bordure du trottoir est la cause de l'entorse, elle était parfaitement visible et le piéton aurait pu traverser sur le passage piéton situé à quelques mètres.

- *CAA Lyon, 7 janvier 2021, M.C., n° 19LY01585.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021



Covid-19. Reprise des activités associatives

Le site « associations.gouv.fr » fait le point sur la reprise des activités associatives qui sont possibles depuis le 9 juin 2021.

- *Pour en savoir plus : <https://www.associations.gouv.fr/reprise-des-activites-associatives-au-9-juin-2021.html>*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(2). Juin 2021

Élu victime d'un accident lors d'une fête. Responsabilité de la collectivité

Alors qu'elle participait au carnaval organisé par la commune, une adjointe a été victime d'une chute immédiatement après avoir été heurtée par un vélo. Cet accident a entraîné un traumatisme de son membre supérieur gauche.

En l'espèce, alors qu'il est établi qu'un des clichés pris avec son appareil photographique personnel a été publié dans le bulletin municipal, et même si le maire n'avait pas expressément requis sa présence, la participation de l'intéressée à cette manifestation doit être regardée comme inhérente à ses fonctions d'adjointe au maire spécialement chargée de la communication.

La responsabilité de la commune était donc engagée sur le fondement de l'article L. 2123-31 du CGCT qui prévoit que les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune faute de la victime n'est de nature à atténuer la responsabilité de la commune.

La Mutuelle nationale territoriale est donc fondée à demander la condamnation de la commune à lui verser la somme de 12 695,71 € en remboursement de ses débours.

- *CAA Bordeaux, 15 mars 2021, Mme F., n° 19BX00044, 19BX00252.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Doit-on indemniser un adjoint victime d'un accident même sans ordre de mission ?

OUI

La commune est tenue de réparer le préjudice résultant d'un accident dont est victime un adjoint dès lors que sa présence sur les lieux est liée à sa qualité d'élu.

L'article L. 2123-31 du CGCT prévoit en effet que « les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ».

Il n'est pas nécessaire que le maire ait explicitement demandé à l'élu d'être présent sur les lieux. La commune est néanmoins en droit d'opposer une faute à l'élu victime lui permettant de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

- *CAA Bordeaux, 15 mars 2021, n° 19BX00044, 19BX00252.*

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Le maire et les adjoints peuvent-ils effectuer des contrôles de vitesse ?

OUI

Question Écrite n° 32829 (JO AN du 6 avril 2021)

En leur qualité de police judiciaire (OPJ), le maire et les adjoints peuvent constater les infractions au Code de la route commises sur le territoire communal, et notamment les excès de vitesse prévus aux articles R. 413-14 et suivants du code.

À ce titre, ils peuvent faire acheter par la commune des appareils de mesure (cinémomètres de contrôle routier) et les utiliser pour verbaliser les contrevenants.

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Le maire peut-il recevoir délégation pour signer des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux pour la durée du mandat ?

NON

Le conseil municipal peut déléguer au maire les attributions relevant en principe de sa compétence, énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Mais, toute délégation est impossible en dehors des matières expressément prévues (*CAA Marseille, 3 juillet 2008, n° 07MA03520*). La signature des conventions de servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie n'en relevant pas, elle ne peut être déléguée au maire. Celui-ci ne peut dès lors signer ces conventions que si le conseil municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Droit de préemption. Délégation au maire

Intervention du conseil pour la régularisation de l'acte authentique (non)

En vertu du 15° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut charger le maire « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ».

Le conseil municipal qui délègue au maire le soin de préempter se dessaisit de cette compétence, une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire pour permettre au maire d'exercer le droit de préemption au nom de la commune (CE, 2 mars 2011, commune de Brétignolles-sur-mer, n° 315880). Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par l'acte authentique. Dès lors, le conseil municipal n'a pas à délibérer pour autoriser le maire à conclure l'acte authentique d'acquisition.

La décision du maire engage la commune sans que le conseil municipal n'ait à donner spécifiquement son accord. Toutefois, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire « doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » lorsqu'il prend une décision par délégation.

- *JO Sénat, 20 mai 2021, question n° 18751, p. 3300.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 210. Juin 2021

Élus municipaux. Véhicules de fonction/de service. Notions



Le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. À contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés.

L'article L. 2123-18-1-1 du CGCT autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Ainsi, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service.

L'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat. Cette délibération peut par exemple autoriser l'élu à conserver le véhicule de la commune à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'élu à utiliser le véhicule à des fins personnelles.

- *JO Sénat, 20 mai 2021, question n° 20817, p. 3307.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Covid-19. Autorisation des réunions électorales en plein air

Le décret n° 2021-637 du 21 mai 2021 autorise les réunions électorales organisées en plein air dans la limite de 50 personnes.

- *Décret n° 2021-637 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – JO n° 0118 du 22 mai 2021.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021



Projet de loi 4D (déconcentration, décentralisation, différenciation et décomplexification). Présentation

Le site du ministère de la Cohésion des territoires a mis en ligne une présentation du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

- Lien : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/projet-de-loi-4d-relatif-la-differenciation-la-decentralisation-la-deconcentration-et-portant>

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Astreinte

Les articles L. 481-1 à L. 481-3 du Code de l'urbanisme portent sur un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le Code de l'urbanisme.

Dans les faits, le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, qui est la plupart du temps le maire, a la faculté de mettre en demeure le responsable de cette infraction, soit de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction, des

travaux ou installations illicites, soit de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser.

Cette décision peut être assortie d'une astreinte de 500 € maximum par jour de retard dont le produit revient à la commune ou à l'EPCI lorsque son président est l'autorité compétente.

Ce nouveau pouvoir peut être utilisé parallèlement à l'engagement des poursuites pénales.

- *JO Sénat, 20 mai 2021, Question n° 17938, p. 3298.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 210. Juin 2021

Défense incendie. Responsabilité pénale des maires

Question écrite n° 20456 de Mme Catherine Belrhiti (Moselle – Les Républicains) (JO Sénat du 4 février 2021, page 641).

Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité pénale des maires en matière de défense incendie.

Les maires installent et entretiennent les poteaux incendie dans les communes dont ils ont la charge, conséquence de l'article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales. Néanmoins, un grand nombre de poteaux incendie fournis n'ont pas la pression ni le débit requis par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le maire n'a pas les moyens d'agir sur ces caractéristiques techniques, pourtant sa responsabilité pénale peut être engagée au titre de cette compétence incendie.

Elle lui demande quel est l'état de la jurisprudence et des contraintes techniques dans ce domaine et si il peut être envisagé de déplacer la responsabilité pénale vers les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (JO Sénat du 10 juin 2021, page 3695).

L'article L. 2225.2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article L. 2213-32 du CGCT confie au maire l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie.



À ce titre, il est chargé de prévoir, par arrêté pris sur le fondement de l'article R. 2225-4 de ce même code, les mesures nécessaires dans le cadre du dispositif de lutte contre l'incendie, et notamment d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Dès lors, une carence ou un manquement dans l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police spéciale peut être de nature à engager la responsabilité de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT, qui prévoit toutefois que la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence lorsque le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune.

Ainsi, la responsabilité de la commune pour faute lourde a été retenue en raison du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (*CE, 15 mai 1957, Commune de Tinquieux*), d'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (*CE, 15 juillet 1960, Ville de Millau*), de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (*CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phoenix*), de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (*CE, 14 octobre 1964, Ville de Point-à-Pître*), de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (*CE, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette*), d'un défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (*CE, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich*).

Dans certains cas, le juge a reconnu la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie, notamment en raison de l'impossibilité de faire fonctionner une motopompe (*CE, 29 avril 1998, Commune d'Hannapes, n° 164012*). En revanche, l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'établir que la responsabilité pénale du maire ait pu être engagée du fait de l'exercice de son pouvoir de police spéciale. En effet, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Lorsque le dommage est indirect, sa responsabilité ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignoré. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait, à l'issue d'un incendie, que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques à prendre en compte et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et le bon fonctionnement des points d'eau incendie.



Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Une aide à la dématérialisation des documents d'urbanisme

À partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront proposer aux pétitionnaires une solution permettant leur saisine par voie électronique et celles de plus de 3 500 habitants devront également instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour inciter les collectivités à anticiper cette échéance, l'État leur attribue, depuis le mois de mai, une aide à l'équipement de 4 000 € par centre instructeur, augmentée de 400 € par commune rattachée dans la limite de 30 communes. Cette aide sera versée sur présentation de factures, y compris pour les collectivités qui auraient déjà anticipé la dématérialisation.

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Canalisation d'eau. Convention de servitude non publiée. Demande de déplacement de l'ouvrage public. Atteinte excessive à l'intérêt général

Par une convention visant les dispositions de l'article L. 152-1 du Code rural et de la pêche maritime, le précédent propriétaire des parcelles a autorisé la commune à y établir la canalisation d'eau potable litigieuse. Mais cet acte n'a pas été publié au service chargé de la publicité foncière et la servitude n'a pas été mentionnée dans l'acte de vente. Ainsi, cette canalisation et le compteur d'eau adjacent sont à l'origine d'une emprise irrégulière sur la propriété des requérants.

Il résulte de l'instruction que la gêne occasionnée par l'implantation des conduites en bordure de la propriété des requérants clôturée par un mur bas, tient à l'impossibilité de planter une haie de bambous. Le tracé de ces conduites est en ligne droite le long des propriétés qui longent la rue et assurent la distribution d'eau potable et l'écoulement des eaux pluviales dans une commune

rurale peuplée de 462 habitants et dont les moyens financiers sont limités.

Dans les circonstances de l'espèce, le déplacement de ces conduites traversant la propriété des requérants entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Les requérants n'établissent ni l'importance ni même la réalité de la dépréciation de leur bien résultant de l'implantation irrégulière des conduites et du compteur d'eau en litige.

Eu égard à la gêne qu'ils doivent supporter en cas d'entretien de ces ouvrages par des agents pénétrant dans leur propriété et aux démarches vainement effectuées pour aboutir à un accord amiable, ils justifient d'un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 4 500 €.

- *CAA Marseille, 1^{er} décembre 2020, commune de Villemagne l'Argentière, n° 19MA03122.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111. Juin 2021

Le maire peut-il refuser le raccordement de propriétés au réseau public d'eau potable ?

OUI

NON

Les communes (et EPCI compétents) doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable identifiant les zones desservies par ce réseau (art. L. 2224-7-1 du CGCT). Lorsque la propriété qui sollicite son raccordement au réseau est située au sein d'une zone de desserte, le raccordement est en principe obligatoire. La commune doit le réaliser dans un délai « raisonnable » au regard du coût, de la difficulté et des modalités de financement des travaux. Si elle se situe en dehors d'une zone de desserte, « la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable ».

- *CE, 26 janvier 2021, n° 431494.*

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Terrain occupé par des nomades. Branchement électrique provisoire

1. Dès lors que l'installation d'une caravane, ou de toute construction même ne comportant pas de fondations, n'a pas été précédée de la délivrance d'un permis de construire, le maire peut légalement s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau et d'électricité en signifiant son opposition au gestionnaire du réseau en vertu de l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme.

2. Toutefois, seul le raccordement définitif est prohibé, un raccordement provisoire est toujours possible si celui-ci est conforme aux durées de stationnement fixées par le maire, ou demandé pour une période ou une raison limitée, et à condition que l'occupation des sols ne soit pas susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques, à la conservation des sites, des milieux ou encore aux règlements d'urbanisme.



3. Par ailleurs, la situation d'urgence peut également être évoquée dans le cadre d'une procédure d'urgence en référé devant le juge administratif afin de suspendre un refus de raccordement et ainsi obtenir à titre provisoire ledit raccordement. En effet, le Conseil d'État a pu reconnaître une situation d'urgence eu égard aux conditions de vie des occupants qui occupaient des caravanes avec un enfant.

4. Enfin, le branchement au réseau public d'une caravane en situation irrégulière n'a pas pour effet d'effacer les infractions aux règles d'urbanisme. Le stationnement irrégulier des caravanes constituant une infraction permanente, l'autorité administrative peut intervenir à tout moment pour engager des poursuites et demander des sanctions prévues par le Code de l'urbanisme.

- *JO Sénat, 20 mai 2021, question n° 19046, p. 3296.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Prescription. Acquisition par la commune

La commune souhaite acquérir des terrains par prescription acquisitive trentenaire.

1. La prescription acquisitive (usucapion) est un moyen d'acquérir un bien par l'effet de la possession (art. 2258 du Code civil). Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est normalement de 30 ans. Mais les durées de possession du bien en cas de possesseurs successifs s'additionnent et ce mécanisme est admis, quels que soient les modes de transmission de la possession (C. civ., art. 2265).

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (art. 2261 du Code civil). La preuve de l'occupation d'un bien immobilier pour faire jouer la prescription acquisitive trentenaire peut se rapporter par tous moyens, notamment par témoignages et attestations (*Cass., 14 avril 2016, n° 14-26160*). Mais une proposition d'achat ou de location de la part du possesseur interrompt la prescription.

La prescription acquisitive sur un bien immobilier ne s'applique pas automatiquement et le changement d'inscription cadastrale ne s'effectue pas sur simple demande mais généralement, en cas de contestation, au vu d'un jugement à la suite de la revendication de la personne qui prétend prescrire. Un acte de notoriété dressé par le maire peut faire courir le délai de prescription (*Cass., 17 octobre 2007, n° 06-17220*) mais l'acte de notoriété acquisitive d'un immeuble ne suffit pas à prouver l'usucapion et nécessite la preuve de l'usucapion dans tous ses éléments, tels qu'exposés précédemment (*Cass., 14 janvier 2015, n° 13-22256*).

2. Les communes peuvent devenir propriétaires dans les conditions ci-dessus exposées d'immeubles par prescription trentenaire, contrairement à ce qu'affirment des réponses ministérielles (*JO AN, 22 mars 2011, question n° 93233, p. 2727*). La jurisprudence constante la reconnaît (*Cass., 26 mars 2013, commune du Gosier, n° 12-10012* : absence de preuve de possession trentenaire de la commune d'une parcelle dont elle revendique la propriété ; *Cass., 19 mai 2015, commune de Sens-Beaujeu, n° 14-13517* : la cour d'appel n'a pas donné de bases légales à sa décision en omettant de caractériser les actes de possession matériels de la commune sur un chemin privé ; *Cass., 15 décembre 2016, commune de Bourail, n° 15-24931* : reconnaissance de la prescription acquisitive trentenaire d'une commune pour une parcelle sur laquelle elle a fait construire une école publique et organisé des opérations électorales).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111. Juin 2021

Lotissement. Déclaration préalable. Opposition. Prise en compte des constructions futures

Les lotissements, qui constituent des opérations d'aménagement ayant pour but l'implantation de constructions, doivent respecter les règles édictées par le code de l'urbanisme ou les documents locaux d'urbanisme, même s'ils n'ont pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de construction, que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière.

Il appartient donc à l'autorité compétente de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises.

En l'espèce, la circonstance que le règlement n'interdise pas expressément, en zone agricole, la réalisation de dessertes d'habitations n'est pas de nature à autoriser de tels accès dès lors que les dispositions du Code de l'urbanisme ainsi que les dispositions du règlement de la zone NC interdisent toute construction ou installation nouvelle sans lien avec l'activité agricole, en dehors des exceptions relatives aux services publics et installations d'intérêt collectif.



Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 210. Juin 2021

Règlement d'une zone U. Interdiction de la création de voies nouvelles (non)

Le règlement d'une zone U ne peut pas interdire la création de voies nouvelles non ouvertes à la circulation publique.

En l'espèce, les requérants soutenaient que les dispositions du PLU avaient pour effet de vider de sa substance leur droit de créer un lotissement en les privant de la possibilité de solliciter un droit de passage. Le règlement du plan local d'urbanisme de la commune est annulé en tant que les termes « La création de voies nouvelles est interdite » s'appliquent à la création de voies privées non ouvertes à la circulation publique.

- *CAA Paris, 6 mai 2021, commune de Trocy-en-Multien, n° 19PA01079.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 210. Juin 2021

Zone N. Construction agricole. Revenus agricoles trop faibles. Construction nécessaire à l'exploitation (non)

Le règlement local d'urbanisme (en l'espèce un POS) autorise, en zone N, les constructions des bâtiments d'exploitation destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole.

Pour vérifier que la construction projetée est nécessaire à cette exploitation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer au préalable, sous le contrôle du juge, de la réalité de l'exploitation agricole, laquelle est caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante.



En l'espèce, si le requérant justifie être inscrit à la mutualité sociale agricole, ce seul élément ne permet pas de considérer qu'il exerce une activité agricole d'une consistance suffisante, alors notamment que les bénéfices agricoles dont il justifie sont inférieurs à 3 000 € par an. Le refus de permis est confirmé.

- *CAA Marseille, 7 janvier 2021, M. D., n° 19MA01541.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Projets éoliens. Planification territoriale et instruction des projets



L'instruction n° TRER2113107J du 26 mai 2021 rappelle l'importance de développer l'éolien et la position de l'État à ce sujet. Elle demande aux préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE et la généralisation des pôles éoliens. Elle précise plusieurs dispositions destinées à uniformiser les pratiques d'instruction (sur les aspects paysagers, la concertation, l'information du public, etc.), et demande d'adresser, chaque année à la DGEC et à la DGPR un compte-rendu du volume d'autorisations.

- *Instruction n° TRER2113107J du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 210. Juin 2021

Éoliennes. Contentieux. Compétence des cours administratives d'appel

Afin de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres, les cours administratives d'appel jugent en premier et dernier ressort l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes (art. R.311-5 du Code de justice administrative).

Ainsi, les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître des autorisations d'occupation du domaine public au sens de l'article R. 2122-1 du Code général de propriété des personnes publiques, et notamment pour le passage des câbles électriques sur les voies publiques.

- *CE, 5 mai 2021, SCEA Ferme de la Puce, n° 448036.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

Fiscalité locale. Recherche d'informations. Méthodologie

Le portail impots.gouv.fr met à disposition des informations de méthodologie concernant la recherche d'informations détaillées sur la fiscalité locale.

- **Lien :** <https://www.economie.gouv.fr/cedef/information-fiscalite-locale>

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(1). Juin 2021

L'effort fiscal des communes : un ratio déterminant pour l'octroi des dotations de l'État

L'effort fiscal est un indicateur permettant d'évaluer la pression fiscale exercée sur les contribuables de la commune. Il est calculé en rapportant les produits perçus par la commune sur certaines taxes (TFPB, TFPNB, TH, TEOM/REOM) ainsi que les produits correspondant à certaines exonérations au potentiel fiscal de la commune calculé pour ces seules impositions (que l'on nomme potentiel fiscal « trois taxes »). Afin de ne pas inciter à accroître la pression fiscale sur les ménages, les produits retenus au numérateur de l'effort fiscal font l'objet d'un écrêtement si l'augmentation des taux de la commune d'une année sur l'autre dépasse celle constatée en moyenne pour des communes comparables.

Symétriquement, ces produits sont majorés lorsque la commune baisse ses taux, de façon à lisser la diminution de son effort fiscal sur plusieurs années.

L'effort fiscal est principalement utilisé pour répartir les dotations de péréquation versées par l'État aux communes : dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité rurale et dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021

Des taux réduits de TVA pour les déchets ménagers et assimilés (DMA)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les périmètres des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages et assimilés (DMA) sont redéfinis. Désormais, ces prestations sont passibles des deux taux réduits de 5,5 % et 10 %.

L'application du taux de 5,5 % de la TVA est étendue aux prestations suivantes :

- collecte séparée, collecte en déchetterie, tri et valorisation matière des déchets des ménages que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;
- prestations de services concourant au bon déroulement de ces opérations.

L'application du taux réduit de 10 % s'applique aux prestations suivantes :

- prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;
- prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021



Budget de formation des élus : faut-il tenir compte des indemnités versées ?



Question écrite n° 18467, JO Sénat du 11 février 2021.

Les communes ont l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation des élus correspondant, a minima, à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées (art. L. 2123-14 alinéa 3 du CGCT).

Cette enveloppe indemnitaire doit être calculée en fonction du nombre d'adjoints effectivement désignés et le montant plancher des dépenses de formation doit prendre en compte les majorations indemnitaires autorisées, que la commune ait ou non choisi de les voter.

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

50 millions pour les « QUARTIERS D'ÉTÉ 2021 »

Avec l'appui de l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires), le ministère de la Ville reconduit le dispositif « Quartiers d'été » qui s'adresse aux jeunes de moins de 25 ans, issus de 1 514 quartiers prioritaires, pour des activités culturelles, sportives et de divertissement. À ce titre, les communes peuvent bénéficier de subventions : 50 millions d'euros sont affectés à cette opération.

- **Demande de subvention : Plateforme DAUPHIN.**
<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/subventions-de-la-politique-de-la-ville-101>

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021



Cinémas : majoration temporaire du taux maximal du montant de subvention



L'article R. 1511-43 du CGCT plafonne le montant de la subvention accordée aux cinémas, par une ou plusieurs collectivités locales à 30 % maximum du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux.

Par dérogation à cet article, le décret n° 2021-602 du 17 mai 2021 élève temporairement ce taux à 60 % pour les demandes de subvention n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'attribution à la date de publication du présent décret et présentées jusqu'au 1^{er} janvier 2023, à condition que la convention prévue à l'article R.1511-42 du CGCT limite à 4 ans la période d'attribution des subventions concernées.

Des dispositions particulières sont prévues pour les demandes de subvention adressées antérieurement à la date de publication du décret (*décret n° 2021-602 du 17 mai 2021*).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021

Taxes de séjour. Guide 2021 (DGCL et DGE)

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des entreprises (DGE) ont actualisé le guide pratique sur les taxes de séjour. Cette septième version tient compte des nouvelles dispositions introduites par la loi des finances pour 2021.

- **Lien :** https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Notes%20de%20la%20DGCL/2021/Guide_pratique_taxe_sejour_2021.pdf

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1111(2). Juin 2021

Lutte contre la désertification : les collectivités peuvent soutenir financièrement les vétérinaires

Décret n° 2021-578 du 11 mai 2021 (JO n° 0111 du 13 mai 2021).

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans des zones où l'offre et le suivi sanitaire sont insuffisants. Ces aides portent sur :

- la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de vétérinaire au profit des animaux d'élevage ;
- le versement aux vétérinaires exerçant à titre libéral dans cette zone d'une prime d'exercice forfaitaire ;
- la mise à disposition d'un logement ou d'un local destinés à faciliter l'activité des vétérinaires dans la zone ;
- le versement d'une prime d'installation ou la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de l'activité dans la zone.



Ces aides sont subordonnées à l'établissement d'un domicile professionnel d'exercice dans une zone définie (art. L. 241-3 du Code rural). Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne peut dépasser 60 000 € par an et par bénéficiaire.

Ces aides font l'objet de conventions entre le vétérinaire ou la société d'exercice vétérinaire bénéficiaire des aides et la collectivité territoriale ou le groupement. En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage à assurer la continuité et la permanence des soins des animaux d'élevage et, le cas échéant, établir un domicile professionnel d'exercice, pour une période minimale de 3 ans.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021

Aides aux vétérinaires

Décrets n° 2021-578 et n° 2021-579 du 11 mai 2021 (JO n° 0111 du 13 mai 2021).

Les collectivités ont la possibilité d'allouer des aides aux vétérinaires qui s'installent dans une zone définie à l'article L. 241-13 du CRPM (zones à faible densité d'élevage où l'offre de soin est insuffisante) (art. L. 1511-91 du CGCT).

Des indemnités de déplacement, de logement ou d'étude peuvent aussi être versées aux étudiants vétérinaires qui s'engagent à exercer dans ces zones une fois diplômés. Les décrets précisent les modalités de ces aides : types d'aides, convention d'engagement...

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

L'automatisation du FCTVA modifie le périmètre des dépenses éligibles

La mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 de l'automatisation du FCTVA, dont l'objectif est de simplifier la procédure de gestion, s'est accompagnée d'une modification du périmètre des dépenses éligibles. Ainsi, ce périmètre a été élargi à de nouvelles dépenses, par exemples les dépenses informatiques en nuage (cloud)...

Cependant, pour équilibrer budgétairement cette réforme, d'autres dépenses ne sont plus éligibles au FCTVA. Il s'agit de celles relatives à l'acquisition de terrains et aux agencements et aménagements de terrains (comptes 211 et 212) ainsi que des frais de réalisation de documents d'urbanisme (compte 202).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021

Les régies autonomes sont tenues de respecter le code de la commande publique

Réponse à Question Ecrite n° 19924 de M. J.L. Masson (JO Sénat du 14 janvier 2021).

Les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, également dénommées « établissements publics locaux » (CGCT, art. L. 2221-10), sont des personnes morales de droit public.

Elles sont donc des pouvoirs adjudicateurs en application du 1^o de l'article L. 1211-11 du Code de la commande publique et doivent, à ce titre, respecter les dispositions du Code de la commande publique, y compris lorsqu'elles gèrent un public service industriel et commercial (SPIC), dès lors qu'elles souhaitent conclure un contrat d'achat répondant à un besoin en matière de fournitures, de services ou de travaux.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 470. Mai 2021

Risques naturels : contributions du Fonds Barnier

Décrets n° 2021-516 et 2021-518 du 29 avril 2021 (JO Sénat du 30 avril 2021).

La loi de finances pour 2021 a intégré le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, aussi appelé Fonds Barnier, au sein du budget de l'État. Le décret liste les contributions que le Fonds peut apporter aux collectivités (acquisition amiable de terrains, financement des dépenses de relogement, financement des études et actions de prévention des risques...). Il précise les taux, les plafonds et les durées de ces contributions. Un second décret simplifie la procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur mise en œuvre par le préfet.

Source : Journal des Maires. N° 6. Juin 2021

Plan national santé environnement : les priorités

Le gouvernement a lancé, le 7 mai, le 4^{ème} plan national santé environnement (PNSE) pour « mieux maîtriser les risques environnementaux pour un environnement plus sain et plus favorable à la santé ». La réduction des nuisances liées à la lumière artificielle, la réhabilitation des friches industrielles, la lutte contre le bruit et la maîtrise de l'exposition aux ondes électromagnétiques figurent parmi les priorités d'action. Une plateforme collaborative (<https://territoire-environnement-sante.fr>), mise en ligne depuis 2019, doit permettre de « mutualiser » et de « partager les initiatives des acteurs de terrain ». Le plan vise à « renforcer la sensibilisation des urbanistes et aménageurs des territoires » pour mieux prendre en compte les problématiques de santé environnementale. (<https://bit.ly/307p1Kv>).

Source : Maires de France. N° 391. Juin 2021

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Covid-19 : prorogation des règles dérogatoires de tenue des conseils municipaux
- Covid-19 : report des congés annuels pour maladie
- Élections départementales et régionales : désignation des assesseurs
- Apposition de mentions dans le livret de famille
- Rectification des actes de l'état-civil
- Transfert d'un débit de tabac et de boissons
- Modèle d'arrêté de péril

Le maire et les élus

- Diffamation d'un élu envers un particulier
- Utilisation d'un véhicule de service par un élu
- Information sur la formation des élus

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- PEI et financement par un particulier
- Modèle de convention de mise à disposition d'un local par un particulier
- Entretien des cours d'eaux non domaniaux
- Résiliation d'un bail emphytéotique

Action sociale, éducative et sportive

- Fonctionnement du CCAS durant l'état d'urgence sanitaire
- Démission des membres du CCAS

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Modèles de délibération. Mise à jour (DGFIP)

Le site « collectivites-locales.gouv.fr » a mis à jour (au 26 mai 2021) sa liste de modèles de délibérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

- Lien : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/modeles-de-deliberations-relatives-la-taxe-fonciere-sur-les-proprietes-baties>

Contribution économique territoriale. Modèles de délibération. Mise à jour (DGFIP)

Le site « collectivites-locales.gouv.fr » a mis à jour (au 28 mai 2021) sa liste de modèles de délibérations relatives à la contribution économique territoriale.

- Lien : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/modeles-de-deliberations-relatives-la-contribution-economique-territoriale>

Source : La Vie Communale et départementale. N° 1111(2). Juin 2021

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources : La Vie Communale et Départementale, La Lettre des Finances Locales, La Commune et l'Urbanisme, Journal des Maires, AMF - Maires de France.

Directeur de la publication : Hubert FALCO

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.
Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198
83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com